



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 38 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014037-0001 - arrêté préfectoral approuvant le dossier de sécurité (DS) et autorisant la mise en exploitation des 6 rames longues complémentaires Tramways Flexity OUTlook 7 modules équipant le réseau de Marseille .....	1
---	---

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014051-0002 - Arrêté portant abrogation de l' habilitation de l'entreprise dénommée «ANGILERI PHILIPPE » sise à MARSEILLE (13010) exploitée par M. Philippe ANGILERI, auto- entrepreneur, dans le domaine funéraire, du 20/02/2014 .....	5
---	---

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013319-0003 - Arrêté Préfectoral de mise en demeure, en date du 15 novembre 2013, à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE concernant la raffinerie de Provence située à La Mède (Châteauneuf- lès- Martigues) .....	8
Arrêté N °2013319-0004 - Arrêté préfectoral, en date du 15 novembre 2013, instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Communauté du Pays d'Aix sur les communes d'Aix- en- Provence et de Vitrolles .....	12
Arrêté N °2013354-0010 - Arrêté reconnaissant de caducité, en date du 20 décembre 2013, de l'autorisation préfectorale applicable à la société AUTO MOTO INTERNATIONAL SERVICES à Fos- sur- Mer .....	19
Arrêté N °2013357-0005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 23 décembre 2013, à l'encontre de la société EUROPA DISCOUNT concernant son établissement situé sur la commune de Rognac .....	22
Arrêté N °2014008-0006 - Arrêté préfectoral, en date du 8 janvier 2014, modifiant la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE SAS, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé "PPRT de Fos- Est" situé sur la commune de FOS SUR MER et prolongeant son délai de prescription .....	25
Autre N °2014051-0001 - Mention de l'affichage dans la mairie de SALON- DE- PROVENCE de la décision de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône statuant en matière cinématographique prise lors de sa séance du 18 février 2014 concernant un projet cinématographique situé sur cette commune. ....	31





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014037-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 06 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service d'Appui**

arrêté préfectoral approuvant le dossier de sécurité (DS) et autorisant la mise en exploitation des 6 rames longues complémentaires Tramways Flexity Outlook 7 modules équipant le réseau de Marseille



VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 (n°2013262-0001) approuvant le Dossier d'Autorisation des Tests et Essais (DAUTE), signé par délégation par monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**Considérant** les guides d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes (réf. 1.1-GA TGU-Contenu détaillé du DDS, 1.2-GA Contenu détaillé du DPS, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS),

**Considérant** le Dossier de Sécurité (DS-Réf.:942-BT/MPM-0116-May05-LF) du projet des 6 rames longues complémentaires Tramways Flexity Outlook 7 modules, joint au courrier de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole du 09 octobre 2013 (réf.:DMET-21110/2013-10-80742),

**Considérant** la décision de complétude du Dossier de Sécurité délivré le 06 décembre 2013, signée par délégation par monsieur Jean-Claude SOURDIOUX, responsable du Pôle Gestion de Crise Transport de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

**Considérant** la demande d'autorisation de mise en service, des 6 rames longues complémentaires Tramways Flexity Outlook 7 modules, de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole du 09 octobre 2013 (réf.:DMET-21110/2013-10-80784),

**Considérant** le rapport de l'organisme qualifié agréé (OQA) TÜV (ACR/B 13/255) en date du 26 septembre 2013 joint au dossier et les compléments à ce rapport transmis par mail le 20 janvier 2014 (Réf.:ACR/B 13/289),

**Considérant** l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 23 janvier 2014 (Réf.:14D-20\_AUT\_TGU\_Avis\_Marseille\_DS 6 nouvelles rames),

**SUR** proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Approbation**

Le Dossier de Sécurité (DS), concernant 6 rames longues complémentaires Tramways Flexity Outlook 7 modules, est approuvé.

La communauté urbaine de Marseille Provence Métropole est autorisée à procéder la mise en exploitation commerciale sur l'ensemble du réseau tramway de Marseille de la rame de tramway n°27 (dite «tête de série») et de toute rame de la nouvelle série conforme à la rame n°27.

### **ARTICLE 2: Portée de l'approbation**

La présente approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Elle est limitée aux aspects techniques intéressant la sécurité des usagers et des tiers du réseau de tramway de Marseille, à l'exception des dispositions relatives à la mise en œuvre des secours.

### **ARTICLE 3: Prescription**

La conformité de chacune des rames de la série, (rames n°28 à 32), par rapport à celle «tête de série», (rame n°27), devra être établie selon le mode opératoire évalué par l'organisme qualifié agréé TÜV et attesté par ce dernier.

### **ARTICLE 4 : Diffusion -Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM),  
Monsieur le Maire de Marseille,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Est (STRMTG – Sud-Est),  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 FEV. 2014



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014051-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 20 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant abrogation de l' habilitation de l'entreprise dénommée «ANGILERI PHILIPPE » sise à MARSEILLE (13010) exploitée par M. Philippe ANGILERI, auto-entrepreneur, dans le domaine funéraire, du 20/02/2014



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2014/15**

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'entreprise dénommée  
«ANGILERI PHILIPPE» sise à MARSEILLE (13010) exploitée par M. Philippe  
ANGILERI, auto-entrepreneur, dans le domaine funéraire, du 20/02/2014**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/384 de l'entreprise dénommée «ANGILERI PHILIPPE» représentée par M. Philippe ANGILERI, auto-entrepreneur, sise 211 Boulevard Romain Rolland - Sainte-Geneviève, Bât F2 à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 avril 2018 ;

Vu la déclaration en date du 30 janvier 2014 de M. Philippe ANGILERI attestant de la fermeture de l'auto-entreprise dénommée ANGILERI PHILIPPE, susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 10 avril 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/384 de l'entreprise dénommée ANGILERI PHILIPPE sise 211 Boulevard Romain Rolland - Sainte-Geneviève, Bât F2 à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 avril 2018 , est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/02/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013319-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 15 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté Préfectoral de mise en demeure, en date du 15 novembre 2013, à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE concernant la raffinerie de Provence située à La Mède (Châteauneuf- lès- Martigues)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, 15 NOV. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES  
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2013-426MED

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE concernant la raffinerie de Provence  
situé à la Mède (Châteauneuf-les-Martigues) et à Martigues (13).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-282PC du 6 octobre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société TOTAL RAFFINAGE Marketing relatives aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés prévues par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant changement d'exploitant au profit de la Société TOTAL RAFFINAGE France concernant la raffinerie de Provence exploitée sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues,

Vu le rapport établi par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, service de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2013, faisant suite à la visite d'inspection sur le site du 5 mars 2013,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 8 novembre 2013,

**Considérant** que les infractions constatées entraînent un risque accidentel accru des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés vis-à-vis de l'environnement et des personnes exposés,

**Considérant** que suite à la visite d'inspection du 5 mars 2013 des services de l'inspection des installations classées, il a été constaté par l'inspection des installations classées des écarts à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant l'exploitation de la Raffinerie de Provence quartier de la Mède exploitée par la Société TOTAL RAFFINAGE France sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues,

.../....

**Considérant** que ces écarts à la réglementation et les remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 5 mars 2013, à l'égard desquelles, ce dernier a formulé des observations le 29 mars 2013, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que les installations sont non-conformes à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques, dans la mesure où l'exploitant n'a pu justifier de la tenue au feu pour les vannes de ces réservoirs de GPL, H101, H102 et S4,

**Considérant** qu'en application des termes de l'article L.514-5 du code de l'environnement, l'exploitant a été informé par l'inspecteur des installations classées des suites au contrôle par courrier du 29 mai 2013, et qu'une copie du rapport de contrôle a été transmise au préfet ainsi qu'à l'exploitant,

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure de celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société TOTAL RAFFINAGE France SAS, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense 6, 92400 Courbevoie, est mise en demeure de respecter, pour ses réservoirs de gaz inflammables liquéfiés H46, H54, H48, H53, H101, H102, S4 et S5, qu'elle exploite à la Raffinerie de Provence située quartier de la Mède sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, les prescriptions de l'article 8 « organe de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive et à sécurité feu » de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques, **au plus tard le 30 septembre 2015.**

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où, l'une des obligations à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

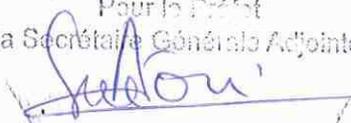
#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société TOTAL RAFFINAGE France et publié au recueil des actes administratifs du département.

#### ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Monsieur le Maire de Martigues,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013319-0004**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 15 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 15 novembre 2013, instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Communauté du Pays d'Aix sur les communes d'Aix- en- Provence et de Vitrolles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux

Marseille le

15 NOV. 2013

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU  
☎ 04.84.35.42.68  
n°380- 2013 SERV

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Communauté du Pays d'Aix sur les communes d' Aix-en-Provence et de Vitrolles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu la demande en date du 25 octobre 2011 complétée le 2 avril 2012 par laquelle Madame la Présidente la Communauté du Pays d'Aix dont le siège social est situé Hôtel de Boadès 8 place Jeanne d'Arc 13626 Aix en Provence Cedex 1, en vue d'une part d'être autorisée à prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur le plateau de l'Arbois à Aix en Provence, constituant une installation classée soumise à autorisation, et d'autre part d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique sur des parcelles situées sur le territoire des communes d'Aix en Provence et de Vitrolles,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 6 août 2012 sur le projet d'arrêté instituant les servitudes établi le 4 juillet 2012 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Directeur Départemental Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement) en date du 7 août 2012,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 août 2012 joint au dossier d'enquête publique,

Vu l'ordonnance n°E12000131/13 du 10 septembre 2012 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant une commission d'enquête,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 9 octobre 2012 sur le projet d'arrêté instituant les servitudes établi le 4 juillet 2012 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme) en date du 24 octobre 2012 sur le projet d'arrêté instituant les servitudes établi le 4 juillet 2012 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur la demande des servitudes publiques en date des 4 juillet, et 19 novembre 2012, accompagné du projet d'arrêté instituant des servitudes publiques autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sus-mentionnée, joint au dossier d'enquête publique

Vu le rapport de recevabilité du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 juin 2012, complété le 10 décembre 2012

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2012 prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique du 21 janvier 2013 au mardi 5 mars 2013 inclus sur le territoire de la commune d'Aix en Provence, Cabriès, Rognac et Vitrolles,

Vu la délibération de la commune d'Aix en Provence en date du 17 décembre 2012,

Vu la réunion publique tenue par la commission d'enquête le 29 janvier 2013 en mairie de Cabriès,

Vu la réunion publique tenue par la commission d'enquête le 8 février 2013 en mairie de Vitrolles,

Vu la réunion publique tenue par la commission d'enquête le 11 février 2013 en mairie de Rognac,

Vu la réunion publique tenue par la commission d'enquête le 18 février 2013 en mairie d'Aix en Provence,

Vu la délibération de la commune de Cabriès en date du 19 mars 2013,

Vu la délibération de la commune de Vitrolles en date du 21 mars 2013,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 29 mars 2013,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 23 avril 2013,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 septembre 2013,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme) en date du 12 septembre 2013 sur le projet d'arrêté instituant les servitudes établi le 10 septembre 2013 par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 13 septembre 2013 sur le projet d'arrêté instituant les servitudes établi le 10 septembre 2013 par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 13 septembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2013,

Vu le courrier de Madame la Présidente la Communauté du Pays d'Aix en date du 3 octobre 2013,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 novembre 2013,

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnées à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en application des dispositions de l'article L. 515-2 du même code, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur l'emprise des sites de stockages des déchets,

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer par arrêté préfectoral les servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la Communauté du Pays d'Aix sise à Aix en Provence en application des articles R515-25 et suivants,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R515-29 et suivants du code de l'environnement la décision autorisant la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) susvisée, ne peut intervenir qu'après qu'il ait été statué sur le projet d'institution servitudes d'utilité publique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1:

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ou parties de parcelles des communes de Vitrolles ou d'Aix en Provence qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé « limite des 200 m » sur le plan annexé au présent arrêté et cadastrées :

Commune	Numéro de Parcelle
Aix en Provence	<a href="#">LB0053</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0055</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0058</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0066</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0069</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0070</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0085</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0086</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0087</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0088</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0089</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0090</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0091</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0093</a>
Aix en Provence	<a href="#">LB0274</a>
Vitrolles	<a href="#">A0030</a>
Vitrolles	<a href="#">B1410</a>
Vitrolles	<a href="#">B1756</a>
Vitrolles	<a href="#">B1859</a>

### ARTICLE 2 :

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1er, dans un périmètre de 200 mètres autour des limites du centre de stockage et pendant sa durée d'exploitation et de suivi post-exploitation (soit jusqu'en 2053 selon la réglementation en vigueur), il est interdit tout mode d'occupation du sol hormis ceux liés aux équipements d'intérêt public ou collectif et sous réserve du respect des autres réglementations applicables au secteur.

### ARTICLE 3

Ces servitudes sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de Vitrolles et d'Aix-en-Provence, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 4

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la Communauté du pays d'Aix (CPA) dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire d'Aix en Provence,

Le Maire de Cabriès,

Le Maire de Rognac,

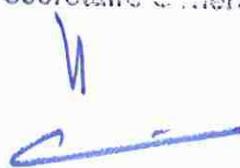
Le Maire de Vitrolles,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme),

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le 15 NOV. 2013  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Louis LAUGIER





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013354-0010**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 20 Décembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté reconnaissant de caducité, en date du 20 décembre 2013, de l'autorisation préfectorale applicable à la société AUTO MOTO INTERNATIONAL SERVICES à Fos- sur- Mer



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés**

**pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par :Mme OUAKI**

**Tél. : 04.84.35.42.61**

**n°2013-472**

**Marseille le, 20 DEC. 2013**

**ARRÊTÉ RECOGNITIF DE CADUCITE  
DE L'AUTORISATION PREFECTORALE APPLICABLE  
A LA SOCIETE AUTO MOTO INTERNATIONAL  
SERVICES A FOS SUR MER**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et l'article R.512-74,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°119-1985 du 3 décembre 1993,

**Vu** le rapport et les propositions de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 09 octobre 2013,

**Vu** l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04 décembre 2013,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 16 décembre 2013,

**Considérant** que par arrêté préfectoral du 3 décembre 1993, le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société Auto Moto International à exploiter un dépôt de ferrailles à Fos-sur-Mer,

**Considérant** que suite à la visite du site le 12 septembre 2013 par l'inspection des Installations Classées et de l'enquête de voisinage effectuée, il a été constaté qu'il n'y avait plus d'activité de la société Auto Moto International depuis de nombreuses années,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, l'installation ayant cessé d'être exploitée pendant plus de deux années consécutives, il convient de constater la caducité de l'autorisation du 3 décembre 1993,

*Boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille cedex 20 – standard 04 84 35 40 00*

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté préfectoral constate la caducité de l'autorisation d'exploitation de la société AUTO MOTO INTERNATIONAL SERVICES, sur le site du Carrefour du Guignonnet à Fos-sur-Mer

### ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

### ARTICLE 4:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Le sous-préfet d'Istres
  - Le Maire de Fos-sur-Mer
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 20 DEC. 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013357-0005**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 23 Décembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 23 décembre 2013, à l'encontre de la société EUROPA DISCOUNT concernant son établissement situé sur la commune de Rognac



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : Mme MEZIANI  
Tél. : 04.84.35.42.66  
n°2013-485 MED

Marseille le, 23 DEC. 2013

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE**

A l'encontre de la société **EUROPA DISCOUNT**  
située sur la commune  
de Rognac (13340).

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-385/268-1998 A du 7 novembre 2000 autorisant la société **EUROPA DISCOUNT** à exploiter un entrepôt sur la commune de Rognac (13340),

**Vu** la visite du site situé à Rognac, réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 16 octobre 2013,

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 novembre 2013,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres par courrier en date du 16 décembre 2013,

**Considérant** que lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées le 16 octobre 2013, il a été constaté que l'exploitant ne satisfait pas aux exigences des articles 5.3 et 6.7 de son arrêté préfectoral n°2000-385/268-1998 du 07 novembre 2000 susvisé, notamment de justifier le débit global des poteaux incendie de 840 m<sup>3</sup>/h en simultané et de traiter les eaux susceptibles d'être polluées,

**Considérant** la nécessité d'imposer à la société **EUROPA DISCOUNT** de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### Article 1 :

La société **EUROPA DISCOUNT**, dont le siège social est situé 120 rue du Général Malloret – Joinville - 94400 Vitry sur Seine, est mise en demeure de respecter, pour son entrepôt implanté ZI Nord – 47 avenue Lavoisier – 13340 Rognac, les dispositions rappelées ci-après de son arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 :

Articles	Nature de la prescription	Délai
5.3	Justifier d'un débit global simultané de 840 m <sup>3</sup> /h au niveau des poteaux incendie	2 mois
6.7	Traitement des effluents	4 mois

### Article 2 :

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

### Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Rognac,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 DEC. 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

  
Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014008-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 08 Janvier 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 8 janvier 2014,  
modifiant la prescription de l'élaboration du  
Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT) pour les  
établissements, DEPOTS PETROLIERS DE  
FOS, ESSO RAFFINAGE SAS, GIE  
TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE  
PIPELINE SUD- EUROPEEN dénommé  
"PPRT de Fos- Est" situé sur la commune de  
FOS SUR MER et prolongeant son délai de  
prescription

Arrêté N°2014008-0006 - 20/02/2014



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU  
Tél. : : 04.84.35.42.68  
n° 191-2010-PPRT/3

Marseille le,

08 JAN. 2014

**Arrêté modifiant la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements , DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER et prolongeant son délai de prescription**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515- 46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT de FOS-EST sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU le compte rendu de la réunion POA du 24 septembre 2012 du PPRT de FOS-EST,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-75 PC du 8 février 2013 portant prescriptions complémentaires concernant la société COGEX pour l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 246-2012 CSS du 18 avril 2013 créant la commission de suivi de sites dénommée « FOS EST »,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 décembre 2013,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 2 janvier 2014,

CONSIDERANT que la société DEPOTS PETROLIERS DE FOS est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 05 janvier 2006,

CONSIDERANT que la société ESSO RAFFINAGE S.A.S est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer une activité de raffinage de produits pétroliers par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 30 septembre 2004,

CONSIDERANT que la société GIE TERMINAL DE LA CRAU est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 26 mars 1996,

CONSIDERANT que la société SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 09 juillet 1999,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2013-75 PC du 8 février 2013 a acté le déclassement de « SEVESO seuil haut en SEVESO seuil bas » des activités de la société SOCIETE COGEX SUD à Fos sur Mer,

CONSIDERANT les délais nécessaires à la concertation et à l'élaboration du projet de zonage et de règlement associés à ce PPRT,

CONSIDERANT les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 26 janvier 2013, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'article 4 – "Personnes et Organismes associés" de l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, est modifié comme suit :

« 4.1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

□ **De la société DPF**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
DEPOTS PETROLIERS DE FOS Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 13270 Fos-sur-Mer France	DEPOTS PETROLIERS DE FOS Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 13270 Fos-sur-Mer France

□ **De la société ESSO RAFFINAGE S.A.S**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ESSO RAFFINAGE S.A.S Tour Manhattan – La Défense 2 5/6 Place de l'Iris 92095 Courbevoie France	ESSO RAFFINAGE S.A.S Raffinerie de Fos-sur-Mer Route du Guignonnet – B.P. 50049 13771 Fos-sur-Mer cedex France

□ **De la société GIE TERMINAL DE LA CRAU**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU Raffinerie INEOS LAVERA B.P. 6 13117 LAVERA France	GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU Secteur 823 13039 Fos-sur-Mer France

□ **De la société SPSE**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
Société du Pipeline Sud-Européen 195, avenue Charles de Gaulle 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex France	Société du Pipeline Sud-Européen La Fenouillère Route d'Arles – B.P. 14 13771 Fos-sur-Mer France

- le Maire de la commune de Fos-sur-Mer ou son représentant ;
- le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence ou son représentant ;
- le Président du Syndicat mixte du SCOT Ouest Etang de Berre regroupant le SAN Ouest Provence et la CAPM, ou son représentant ;

- le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence ou son représentant ;
- de la Commission de Suivi de Site (collège des associations et/ou collège des salariés) ;
- le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant ;
- un représentant de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
- des représentants des entreprises de la zone du Guignonnet ou de l'union patronale du département des Bouches-du-Rhône ;
- le Directeur de la société ARCELORMITTAL ou son représentant ;
- le Président de l'Association de Défense et le Protection du Golfe de Fos-sur-Mer (ADPLGF) ou son représentant ;
- le Président du Mouvement Citoyen de Tout Bord, Golfe de Fos ou son représentant,
- des riverains ou d'une association de riverains.

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au premier paragraphe du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés, en fonction de l'évolution du projet PPRT.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT ;
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant l'enquête publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour les sites industriels susvisés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des comptes-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable. ».

## **ARTICLE 2**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, en application de l'article R.515-40 IV du code de l'environnement, est prolongé de 18 mois supplémentaires à compter du 26 janvier 2014, soit jusqu'au 26 juillet 2015.

## **ARTICLE 3**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté , les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011 précité, demeurent applicables.

#### ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté modifiant l'article 4 – "Personnes et Organismes associés" de l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011 précité.

Cet présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Fos-sur-Mer et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, à Istres), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie de Fos-sur-Mer dans son journal ou bulletin local d'information.

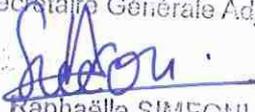
#### ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Président Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
  - Le Maire de Fos-sur-Mer,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 08 JAN. 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014051-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 20 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie de SALON- DE- PROVENCE de la décision de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône statuant en matière cinématographique prise lors de sa séance du 18 février 2014 concernant un projet cinématographique situé sur cette commune.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes  
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE  
E-mail : [pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Tél : 04.84.35.42.51  
Fax : 04.84.35.42.53

---

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,  
DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL STATUANT EN MATIERE CINEMATOGRAPHIQUE  
PRISE LORS DE SA REUNION DU 18 FEVRIER 2014**

---

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

**Dossier n°CINE 13-03 - Autorisation accordée** à la SAS COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SALONAISE, en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant, en vue de la création d’un établissement de spectacles cinématographiques à l’enseigne « CINEPLANET », regroupant 8 salles et 1228 places de spectateurs, sis Place Jules Morgan à SALON-DE-PROVENCE. Cette opération conduira, à l’ouverture de ce nouveau multiplexe, à la fermeture des cinémas « LES ARCADES » et « LE CLUB ».

Marseille, le 20 février 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Louis LAUGIER